

VD_OMNI PE.2018.0183 vom 22. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0183

FR: VD_OMNI PE.2018.0183 du 22 juin 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0183 del 22 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de révision de l'arrêt PE.2016.0124 du 25 octobre 2017, confirmant le rejet d'une demande de regroupement familial. Le requérant n'invoque aucun fait ou moyen de preuve qu'il n'aurait pas pu faire valoir par la voie ordinaire du recours au TF. Conditions de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD manifestement pas réalisées.

Erwägungen

E. 1

Le requérant sollicite la révision de l'arrêt rendu le 25 octobre 2017 dans la cause PE.2016.0214. Selon l'art. 102 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement concernés statue sur la demande de révision. Le tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer en l'espèce.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés aux art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (en dernier lieu, arrêt GE.2018.0036 du 5 juin 2018 consid. 2a et les références citées). Seuls peuvent être invoqués les faits qui existaient déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui n'ont pas pu être portés à la connaissance malgré la diligence du requérant (arrêt GE.2018.0036 précité; ég. TF 4A.763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire. Elle ne permet pas non plus de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (ATF 120 V 131 consid. 3; 111 Ib 211; 98 Ia 572; ég. arrêt GE.2018.0036 précité). b) En l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa demande de révision une erreur dans la date retenue pour le décès de la mère de son fils (2011 au lieu du 12 juin 2014), erreur qui selon lui remettrait en cause le raisonnement tenu par la cour de céans dans son arrêt du 25 octobre 2017 pour nier l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. Le requérant aurait pu et dû faire valoir un tel grief par la voie ordinaire du recours au Tribunal fédéral. On relève en outre que la "Déclaration de décès" sur laquelle il se fonde pour prouver l'erreur commise avait déjà été produite dans le cadre de la procédure précédente et qu'elle

figurait donc déjà au dossier lorsque l'arrêt du 25 octobre 2017 a été rendu. Il ne s'agit donc pas d'un "moyen de preuve important qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. La révision, compte tenu de son caractère subsidiaire et exceptionnel, est dès lors exclue pour ce motif (arrêt GE.2009.0154 du 23 octobre 2009 et les références citées). Pour le reste, le requérant se limite à remettre en cause l'appréciation que la cour de céans a faite dans son arrêt du 25 octobre 2017, ce que la révision – on le répète – ne permet pas. Force est ainsi de constater que les conditions de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD ne sont pas réalisées.

E. 3

Manifestement mal fondée, la demande de révision doit être rejetée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 LPA-VD et 105 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.